



RÈGLEMENT # 1 :
RÉGIE INTERNE

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ
L'ATELIER DES TROUVAILLES DE
MARGUERITE

Version : 14 décembre 2005

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1¹

CHAPITRE 1 — DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'ATELIER DES TROUVAILLES DE MARGUERITE**
- b) La loi : *La Loi sur les coopératives*, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) Le membre travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
- f) Le membre de soutien : Une personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

CHAPITRE 2 — CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

2.1 Date de constitution

La date à laquelle **LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'ATELIER DES TROUVAILLES DE MARGUERITE** est constituée est le 28 novembre 2005.

2.2 Objet

Le projet consiste à ouvrir et à exploiter une entreprise coopérative en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et services à ses membres utilisateurs, et ce, dans le domaine de la consommation.

2.3 Mission

LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'ATELIER DES TROUVAILLES DE MARGUERITE a pour mission de participer au développement social et économique de la région en offrant, aux membres travailleurs, de l'emploi gratifiant et durable et en offrant des meubles de qualité aux membres utilisateurs et à la communauté. De ce fait, le créneau de la coopérative porte sur la récupération et la restauration de meubles usagés mais également sur la revente de ces derniers qui auront une valeur ajoutée.

¹ Dans le présent document, La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et ne présente aucune forme de discrimination.

CHAPITRE 3 — CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts de qualification

Chaque membre reçoit un certificat attestant du montant des parts sociales et du montant des parts de qualification souscrites.

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

| Catégories | Nb de parts sociales | Montant total |
|--------------------|----------------------|---------------|
| membre utilisateur | 1 | 10 \$ |
| membre travailleur | 1 | 10 \$ |
| membre de soutien | 5 | 50 \$ |

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant. La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

3.4 Remboursement des parts sociales de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- a) exclusion;
- b) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Il doit en déterminer le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou transfert afférent à chaque catégorie de parts privilégiées.

CHAPITRE 4 — LES MEMBRES

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi.
- b) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative.
- c) Être « membre » au sens de l'article 1.1. du présent règlement.
- d) Faire une demande d'admission et être accepté par le conseil.
- e) Souscrire le nombre de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2.
- f) S'engager à respecter les règlements de la coopérative.

4.2 Cotisation annuelle

Le conseil est autorisé à fixer une cotisation annuelle, à en déterminer le montant et les modalités de paiement.

4.3 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans les trois derniers cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un membre peut démissionner en donnant au conseil un avis écrit de 10 jours. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.
- b) Sauf si le conseil y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat ou entente par lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.
- c) Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 1. S'il n'est pas utilisateur des services de la coopérative;
 2. s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
 3. s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 4. s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 5. s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
 6. s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
 7. s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative;
 8. s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.
- d) Toutefois, le conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.
- e) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Le membre peut, lors de cette réunion,

s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision.

f) Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

4.4 Perte de droits

- a) Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu, perd tous ses droits de membre.
- b) Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

4.5 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Un membre, à qui le conseil a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.

CHAPITRE 5 — ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des dispositions de l'article 5.2 du présent règlement. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

5.2 Avis de convocation

Avis de convocation : L'avis de convocation est expédié par la poste ou par courriel à la dernière adresse connue de chaque membre, par le ou la secrétaire du conseil dans les 10 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Validité des décisions : Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

Les membres sont convoqués pour :

1. Prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel.
2. Élire les administrateurs.
3. Nommer les vérificateurs.

4. Prendre position sur les orientations stratégiques de la coopérative.
5. Recevoir les recommandations, déterminer les orientations, les principes de gestion et recevoir les rapports s'y rattachant.
6. Informer les membres des assurances en vigueur.
7. Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

5.3 Voix prépondérante

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage, le président de la coopérative dispose d'un vote prépondérant. Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante.

5.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter à l'exception d'une société membre, cette dernière doit désigner un représentant.

5.5 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

5.6 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'une proposition dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret.

5.7 Assemblée extraordinaire

Tenue de l'assemblée : Le conseil, le président de la coopérative ou le conseil de la fédération dont la coopérative est membre peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire et utile.

Le conseil doit également décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de 25 % des membres, et ce, dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

Avis de convocation : L'avis de convocation est envoyé aux membres par courrier ou courriel, à la dernière adresse connue par la coopérative, et ce, dans les 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Sujets de délibérations : Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée spéciale.

CHAPITRE 6 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Pouvoirs et devoirs du conseil

Au niveau administratif :

- a) Engager une personne pour occuper le poste de direction général.
- b) Adopter un plan stratégique.
- c) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement.
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- e) Préparer le rapport annuel.
- f) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre.

Au niveau coopératif :

- g) Nommer les dirigeants et représentants officiels de la coopérative.
- h) Admettre, exclure ou suspendre les nouveaux membres.
- i) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document.
- j) Faciliter le travail du vérificateur et assurer son remplacement en cas de vacance.
- k) Encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative.
- l) Favoriser la coopération entre les membres de la coopérative.
- m) Favoriser la coopération entre les coopératives.

En vue de l'assemblée annuelle :

- n) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale.
- o) Recommander, à l'assemblée générale, les personnes admissibles parmi les non-membres pouvant être élues comme administrateur.
- p) Soumettre à l'assemblée générale toute résolution d'affiliation.
- q) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.

6.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.3 Composition

Le conseil se compose de 5 administrateurs.

6.4 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, préalablement, faire approuver ces dépenses auprès du conseil.

6.5 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

| Catégorie | Nombre d'administrateurs | Numéro de poste |
|----------------------|---------------------------------|------------------------|
| Membres utilisateurs | 1 | 1 |
| Membres travailleurs | 2 | 2 -3 |
| Membres de soutien. | 2 | 4 -5 |

6.6 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

6.7 Mode de rotation des administrateurs

Les postes 1, 3, 5 seront portés en élection les **années impaires**.

Les postes 2, 4 seront portés en élection **les années paires**.

6.8 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection ou qu'ils souhaitent ne pas remplir cette fonction.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- c) Un membre absent peut être mis en candidature en autant que ce dernier a signifié son intérêt par écrit. L'avis écrit, dûment daté et signé, doit être déposé au secrétaire d'élection lors de la période de mise en candidature.
- d) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil.
- e) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants
 1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles.
 2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent.
 3. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
 4. Les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.
 6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.

7. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.
8. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
13. Toute décision du président reliée à la procédure lie l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.9 Vacance

En cas de vacance ou de démission d'un membre du conseil, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale, en autant qu'il ait la qualité de membre. Ce remplaçant devra être choisi dans la catégorie de membres sortant.

6.10 Réunion du conseil

- a) *Fréquence des réunions* : Le conseil se réunit au moins 6 fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative. Il se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- b) *Convocation* : La convocation est émise par le secrétaire du conseil par télécopieur, téléphone ou par le courrier ou courriel au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- c) *Délai de convocation* : Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est par exception, réduit à 48 heures, suite à une convocation à l'aide de tout moyen jugé approprié.
- d) *Validité des actes posés* : Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.
- e) *Responsabilité d'un administrateur* : Un administrateur présent à une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion sauf dans les cas suivants :
 1. s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.
 2. s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.
- f) *Mode de rencontre* : Exceptionnellement, une réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen jugé acceptable par les membres du conseil.
- g) *Quorum* : Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

- h) *Majorité des voix* : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas d'égalité, le président de la réunion a voix prépondérante.

6.11 Révocation d'un membre

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

CHAPITRE 7 — POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

7.1 Présidence

- a) Préside les assemblées générales et les réunions du conseil.
- b) Assure le respect des règlements.
- c) Surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.
- d) Représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

7.2 Secrétaire

- a) Est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil.
- b) Est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- c) Transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil.
- d) Est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi.
- e) Exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.3 Trésorerie

- a) A la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité.
- b) Présente un rapport financier au conseil.
- c) Doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.
- d) Voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil et à l'assemblée générale pour approbation.

7.4 Direction générale

- a) La personne agissant à la direction générale siège d'office, sans droit de vote, au conseil et sur tous les comités.
- b) Elle administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative sous la surveillance du conseil.
- c) Elle a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- d) Elle a la garde du portefeuille, des fonds et des livres comptables, ainsi que la responsabilité de la comptabilité.
- e) Elle est responsable de la gestion et de l'encadrement du personnel et elle répartit le travail.
- f) Elle présente des rapports de gestion à la demande du conseil.
- g) Elle doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

- h) Au cours des quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, elle doit voir à la préparation du rapport annuel, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation au cours des quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice.
- i) Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.
- j) Elle exécute tout autre tâche demandée par le conseil.
- k) Si personne n'occupe le poste de direction générale, les tâches prévues à l'article 7.4 seront exécutées par le conseil ou toute personne ou comité qu'il désigne.

CHAPITRE 8 — AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Signataires autorisés

Le conseil doit désigner 3 personnes pour signer les effets bancaires; deux des trois signatures sont requises.

8.2 Assurances

Le conseil doit s'assurer que la coopérative possède les assurances nécessaires aux risques suivants : feux, vol et vandalisme sur les équipements et immobilisations, responsabilité civile et commerciale et tout autre risque inhérent à ses activités.

8.3 Exercice financier

L'exercice financier se termine le de chaque année.

8.4 Contenu du rapport annuel

Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

1. Le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie.
2. Le nombre de membres de chaque catégorie.
3. Les états financiers vérifiés du dernier exercice.
4. Le rapport du vérificateur.
5. Un relevé des assurances en vigueur.
6. Un bilan des activités.
7. Les orientations pour la prochaine année.

8.5 Adoption et modification des règlements de régie interne

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout article qui peut y être adopté ou modifié. Ils sont adoptés par vote des 2/3 des membres présents.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 20 décembre 2005 suite à la tenue de l'assemblée générale d'organisation.

Secrétaire de la coopérative

20 décembre 2005